Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19308463



Déposé 21-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721434530

Dénomination : (en entier) : DACI TAX CONSULT

(en abrégé): DACITC

Société privée à responsabilité limitée Forme juridique:

Siège: Avenue de l'Araucaria 60 bte 2

(adresse complète) 1020 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Hendrik Schavemaker, notaire à Drogenbos, le 21 février 2019, dont une expédition a été délivrée avant enregistrement, que i) Monsieur DACI Adrian, comptable-fiscaliste IPCF 30320681, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue de l'Araucaria 60 boîte 2, et ii) Monsieur DACI Adonis, expert-comptable (stagiaire) IEC 119.871, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue de l'Araucaria 60 boîte 3, ont constitué une société civile dont les statuts et l'acte de constitution contiennent, entre autres, les dispositions suivantes :

- Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

- Dénomination : DACI TAX CONSULT, en abrégé DACI TC

- Siège social : à 1020 Bruxelles, avenue de l'Araucaria 60 boîte 2

- Durée : indéterminée

- Obiet social:

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, l'exercice des activités professionnelles de comptable et/ou de comptable-fiscaliste visées aux articles 38 et 49 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que toutes activités qui sont compatibles avec ces activités et celles qui sont, en particulier, compatibles avec le Code de déontologie arrêté par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés (IPCF), dont notamment, la liste suivante n'ayant qu'un caractère exemplatif et non-limitatif :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l' établissement des comptes ;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- les conseils en matière fiscale, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés :
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matières financière, fiscale et sociale ;
- l'enseignement, les séminaires et exposés, la publication d'articles et livres, le tout au sujet des matières visées par le présent objet social, moyennant consentement écrit préalable de la Chambre exécutive de l'IPCF ;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (-fiscaliste) agrée de l'IPCF.

La société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, ou de toute autre manière, dans d'autres sociétés comptables. Elle pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d' administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés civiles, dotées d'un objet social

similaire.

Elle peut exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut, pour son compte et en son nom exclusivement, gérer et étendre de manière réfléchie le patrimoine, dans le sens le plus large du terme, provenant de ses activités. Elle peut étendre son patrimoine par l'acquisition à titre d'investissement i) de tous biens et droits réels immobiliers, tels que la pleine propriété, l'usufruit, la nue-propriété, le droit d'emphytéose et le droit de superficie, et ii) de tous biens mobiliers. Elle peut gérer, maintenir et valoriser ces biens, c'est-àdire qu'elle peut les acheter, louer, aménager, équiper, transformer et aliéner, dans la mesure où ces biens sont utiles ou nécessaires ou de nature à contribuer à une composition plus favorable du patrimoine de la société. A cette fin, elle peut poser tous actes immobilier, mobiliers et financiers, dont l'affectation hypothécaire de ces biens et droits immobiliers et la mise en gage de tous ses autres biens, le tout dans le respect des règles déontologiques des professions de comptable et de comptable-fiscaliste.

La société peut réaliser son objet aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, sous la réserve de règles internationales éventuelles en la matière.

- Capital social : € 18.600,00, représenté par 186 parts sociales égales sans valeur nominale, toutes souscrites par les fondateurs, à savoir par Monsieur DACI Adrian à concurrence de 130 parts et par Monsieur DACI Adonis à concurrence de 56 parts. Chaque part sociale a été libérée à concurrence de 1/3, soit pour € 6.200,00 au total, au moyen de versements en numéraire sur un compte spécial ouvert au nom de la société en constitution auprès de la SA Belfius Banque
- Exercice social : commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice social se termine le 30 juin 2020
- Constitution des réserves, répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation : Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de dissolution, après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

- Règles de gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. Le ou les gérants doivent également satisfaire aux conditions stipulées par l'article 8, 5° de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale. Si une personne morale est nommée gérante, elle doit désigner une personne physique, membre de l'IPCF, comme représentant permanent.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque gérant est exercé à titre

S'il n'y a gu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus. S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance. Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque gérant peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

Toutes restrictions aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

publiées.

Le conseil de gérance se réunit sur la convocation d'un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout gérant peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil de gérance et y voter en ses lieu et place. Les décisions du conseil de gérance sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du conseil de gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

En ce qui concerne les délégations de pouvoir celles-ci devront également tenir compte du monopole légal des comptables(-fiscalistes) agréés institué par la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

- Gérant : Monsieur DACI Adrian, prénommé, a été nommé gérant non-statutaire unique. Son mandat a une durée indéterminée et est rémunéré.
- Assemblée générale ordinaire : se réunit annuellement le dernier vendredi de décembre à 17.00 heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Hendrik Schavemaker, notaire à Drogenbos Dépôt simultané : expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :